

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE POULAILLON



INITIEE PAR LA SOCIETE

EUGENIE

Présentée par
INVEST SECURITIES



PRIX UNITAIRE DE L'OFFRE : 9,00 euros par action

DUREE DE L'OFFRE : 10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera fixé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») conformément à son règlement général

INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE LA SOCIÉTÉ EUGENIE



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent document relatif aux autres informations de la société EUGENIE (« **EUGENIE** » ou l'« **Initiateur** ») a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 18 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de l'instruction 2006-07 du 25 juillet 2006.

Ce document a été établi sous la responsabilité de la société EUGENIE.

Ce document complète la note d'information, visée par l'AMF le 18 juin 2026 sous le numéro 26-202 (la « **Note d'Information** ») après qu'elle a déclaré conforme l'Offre.

Le présent document relatif aux Autres Informations de l'Initiateur est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Eugénie (<https://eugenie-opas.fr/>) et peut être obtenu sans frais auprès de :

- EUGENIE, 8 rue du Luxembourg, 68310 WITTELSHEIM ;
- INVEST SECURITIES, 73, boulevard Haussmann, 75008 Paris, France.

Un communiqué sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF afin d'informer le public des modalités de mise à disposition.

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OFFRE	3
1.1. Rappel des principales caractéristiques de l'Offre	3
1.2. Contexte et motifs de l'offre	4
1.2.1. Contexte de l'Offre	4
1.2.2. Motifs de l'Offre	5
2. Présentation d'EUGENIE	5
2.1. Informations générales sur EUGENIE	5
2.1.1. Dénomination sociale	5
2.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement de EUGENIE	5
2.1.3. Date de constitution et durée de vie de EUGENIE	5
2.1.4. Siège social	5
2.1.5. Forme juridique d'EUGENIE et législation applicable	5
2.1.6. Objet social	5
2.1.7. Exercice social	6
2.2. Renseignements de caractère général concernant le capital d'EUGENIE	6
2.2.1. Capital social	6
2.2.2. Répartition du capital et des droits de vote	6
2.2.3. Forme des actions	6
2.2.4. Droits et obligations attachées aux actions	7
2.2.5. Transmission des actions	7
2.3. Administration et direction d'EUGENIE	9
2.3.1. Composition des organes d'administration et de direction	9
2.3.2. Commissaires aux comptes	12
2.4. Activité d'EUGENIE	12
2.4.1. Activité principale	12
2.4.2. Employés	12
3. Informations financières relatives à l'Initiateur	12
3.1. Bilan – Situation financière - Résultats	12
3.2. Modalités de financement et frais liés à l'Offre	13
4. PERSONNE RESPONSABLE	14
4.1. Nom et fonction de la personne responsable des informations relatives à eugenie	14
4.2. Attestation de la personne responsable des informations relatives à eugenie	14

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1. RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF, la société Eugénie, société par actions simplifiée au capital de 3 910 760,00 euros, dont le siège social est situé 8 rue du Luxembourg, 68310 WITTELSHEIM, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro 102 099 819 (« **EUGENIE** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Poulailon, société anonyme au capital de 5 111 119 euros, ayant son siège social au 8, rue du Luxembourg - 68310 Wittelsheim, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro 493 311 435 (ci-après « **Poulailon** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0013015583 (mnémonique : ALPOU), d'acquérir la totalité des actions Poulailon dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** »), au prix de 9,00 euros par action (le « **Prix de l'Offre** ») payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après.

L'Offre fait suite à l'apport en nature réalisé le 22 avril 2026 par Madame Magali Poulailon, Messieurs Paul Poulailon et Fabien Poulailon, (les « **Actionnaires Majoritaires** ») de 3.906.260 actions représentant environ 76,43 % du capital et 76,13 % des droits de vote théoriques de la Société¹ (l'« **Apport en Nature** » et ensemble avec l'Offre, l'« **Opération** »). Les conditions et modalités de l'Apport en Nature sont décrites à la section 1.1.2 du Projet de Note d'Information.

L'Offre porte sur la totalité des actions non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date de la Note d'Information. Ainsi, l'Offre portait, à la date du projet de Note d'Information sur un maximum de 1.204.859 actions et dans le prolongement de l'acquisition par l'Initiateur de 361.457 actions depuis la date du dépôt du projet de Note d'Information, l'Offre porte, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, sur un nombre maximum de 843.402 actions.

Dans la mesure où l'Initiateur a, en conséquence de l'Apport en Nature, franchi le seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, soit, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 1 204 859 actions.

Il n'existe, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les actions.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Sur la base du calendrier indicatif figurant à la section 2.5 de la Note d'Information, l'Offre serait ouverte pendant une période de 10 jours de négociation.

L'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre la procédure de retrait obligatoire sur la Société à l'issue de l'Offre, en application des dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Invest Securities, qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur relatifs à l'Offre.

¹ Sur la base d'un capital de la Société comprenant 5.111.119 actions représentant 5.131.033 droits de vote théorique au 22 avril 2026, après perte des droits de vote doubles attachés aux actions détenues par les Actionnaires Majoritaires.

L'Initiateur s'est réservé la faculté, à compter du dépôt du projet de Note d'Information auprès de l'AMF et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des actions dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, soit au cas présent 361.457 actions. Dans ce cadre, l'Initiateur a acquis, depuis la date du dépôt du projet de Note d'Information, un montant total de 361.457 actions au Prix de l'Offre.

1.2. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE

1.2.1. Contexte de l'Offre

Le groupe constitué par la Société et l'ensemble des sociétés qu'elle consolide (ci-après le « **Groupe** ») est un acteur de premier plan spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de produits de boulangerie et de pâtisserie frais et surgelés. Il développe également une activité de traiteur et commercialise l'eau Minérale de Velleminfroy.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie du Groupe, le maintien de la cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth n'apparaît plus comme une réponse pertinente aux enjeux de la Société et de son Groupe, la Société n'envisageant plus de faire appel au marché dans un environnement peu favorable et avec une liquidité très faible.

Dans ce contexte, les Actionnaires Majoritaires ont souhaité initier l'Offre en agissant par l'intermédiaire d'Eugénie, société créée pour les besoins spécifiques de l'Offre.

Dans cette perspective, les Actionnaires Majoritaires ont apporté les actions de la Société qu'ils détenaient à l'Initiateur dans le cadre de l'Apport en Nature.

Dans le cadre de l'Offre, en vertu de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, la Société est tenue de désigner un expert indépendant pour les raisons suivantes :

- i) la Société est déjà contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, avant le lancement de l'Offre, par l'Initiateur (article 261-1 I 1° du règlement général de l'AMF) ;
- ii) l'Offre a vocation à être suivie du Retrait Obligatoire (article 261-1 II du règlement général de l'AMF).

Le conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 9 mars 2026, a constaté qu'il n'était constitué d'aucun membre indépendant et qu'en conséquence il n'était pas en mesure de constituer un comité *ad hoc* composé conformément aux dispositions de l'article 261-1 III du règlement général de l'AMF. En conséquence, le conseil d'administration a décidé, lors de cette réunion, de soumettre la désignation de Crowe HAF, en qualité d'expert indépendant, auprès de l'AMF conformément aux dispositions de l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF.

L'AMF ayant notifié à la Société son absence d'opposition à cette nomination, le conseil d'administration, lors de sa réunion du 18 mars 2026, a désigné le cabinet CROWE HAF, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, en qualité d'expert indépendant (ci-après l'« **Expert Indépendant** ») chargé d'émettre un rapport sur le caractère équitable de l'Offre pour les actionnaires de la Société d'un point de vue financier, y compris en cas de Retrait Obligatoire.

Le 14 avril 2026, la Société et l'Initiateur ont publié un communiqué de presse annonçant le projet d'Offre.

Dans le prolongement de cette annonce, le 22 avril 2026, les Actionnaires Majoritaires ont apporté la totalité de leurs titres de la Société à l'Initiateur dans le cadre de l'Apport en Nature. Dans ce contexte, l'Initiateur a déclaré à l'AMF le 22 avril 2026, le franchissement, à la hausse, des seuils de détention de

50% du capital et des droits de votes, en application des articles L. 233-7 du Code de commerce et 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF.

A l'issue de l'Offre, et dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société (à l'exception des actions auto-détenues par la Société) ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de votes de la Société, l'Initiateur demandera à l'AMF la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non présentées à l'OPAS (ci-après le « **Retrait Obligatoire** »).

En cas de Succès de l'Offre et du Retrait Obligatoire, l'Initiateur prendrait le contrôle exclusif de la Société. Par ailleurs, en cas de Succès de l'Offre et du Retrait Obligatoire ainsi qu'à la suite des apports en actions qui seront réalisés, l'Initiateur sera contrôlé indirectement par les Actionnaires Majoritaires.

1.2.2. Motifs de l'Offre

L'Initiateur et les Actionnaires Majoritaires considèrent l'Offre comme une étape significative de la stratégie du Groupe, le maintien de la cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth n'apparaissant plus comme une réponse pertinente aux enjeux de la Société, notamment au regard de l'environnement peu favorable avec une liquidité très faible.

Il est par ailleurs à noter que, dans la mesure où l'Initiateur a franchi les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la Société dans le cadre de l'Apport en Nature, le dépôt de l'Offre par l'Initiateur revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, II du Code monétaire et financier et des articles 234-2 et 235-2 du règlement général de l'AMF.

2. PRESENTATION D'EUGENIE

2.1. INFORMATIONS GENERALES SUR EUGENIE

2.1.1. Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « EUGENIE ».

2.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement de EUGENIE

La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro 102 099 819.

2.1.3. Date de constitution et durée de vie de EUGENIE

La Société a été constituée le 6 mars 2026 et elle a été immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Mulhouse le 12 mars 2026 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années.

2.1.4. Siège social

Le siège social d'EUGENIE est situé 8 rue du Luxembourg, 68310, Wittelsheim.

2.1.5. Forme juridique d'EUGENIE et législation applicable

EUGENIE est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par ses statuts.

2.1.6. Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;
- L'assistance commerciale, comptable, administrative, financière, de management, de gestion et d'organisation à ses filiales ou à toutes sociétés dans lesquelles elle détient une participation, en ce y compris l'animation desdites participations ;
- et plus généralement, sans exception ni réserve, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexes, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir, soit seule, soit en collaboration avec tous tiers selon toutes modalités jugées bonnes, et s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

2.1.7. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice sera clos le 30 septembre 2026.

2.2. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LE CAPITAL D'EUGENIE

2.2.1. Capital social

A la date du présent document, le capital social de l'Initiateur est fixé à la somme de 3.910.760,00 euros et est divisé en 3.910.760 actions, d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

2.2.2. Répartition du capital et des droits de vote

La répartition du capital et des droits de vote d'EUGENIE est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Actionnaire	Nombre de titres	% Capital	Nombre de droits de vote	% de vote
Paul Poulaillon ⁽¹⁾	2 424 740	62,00%	43 140	1,10%
Magali Poulaillon ⁽²⁾	750 330	19,19%	1 941 130	49,64%
Fabien Poulaillon ⁽³⁾	735 690	18,81%	1 926 490	49,26%
Total	3 910 760	100,00%	3 910 760	100,00%

(1) Monsieur Paul Poulaillon détient 43.140 actions en pleine propriété et 2.381.600 actions en usufruit (la nue-propriété étant détenu par Madame Magali Poulaillon à hauteur de 1.190.800 actions et par Monsieur Fabien Poulaillon à hauteur de 1.190.800 actions).

(2) Madame Magali Poulaillon détient 750.330 actions en pleine propriété et 1.190.800 actions en nue-propriété (Monsieur Paul Poulaillon en détient l'usufruit).

(3) Madame Fabien Poulaillon détient 735.690 actions en pleine propriété et 1.190.800 actions en nue-propriété (Monsieur Paul Poulaillon en détient l'usufruit).

2.2.3. Forme des actions

Conformément aux termes de l'article L.211-4 du Code Monétaire et Financier la société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom des actionnaires, sur un registre tenu par l'Initiateur conformément à la réglementation en vigueur.

2.2.4. Droits et obligations attachées aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de l'Initiateur. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de l'Initiateur par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des actionnaires, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des actionnaires où il est réservé au nu-propriétaire.

Ces règles s'appliquent sous réserve de toute convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier portant sur des décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats, étant précisé qu'une telle convention doit être portée à la connaissance de l'Initiateur dans le délai de quinze (15) jours précédant la première décision collective à laquelle elle est susceptible de s'appliquer.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle de groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la l'Initiateur et aux décisions collectives des actionnaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de l'Initiateur, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des actionnaires.

2.2.5. Transmission des actions

La transmission des actions émise par l'Initiateur s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres tenu par l'Initiateur.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les statuts de l'Initiateur et décrit ci-dessus.

Préemption :

1. Toute cession des actions de l'Initiateur même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2° L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue dans les statuts de l'Initiateur.

3° Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4° A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de l'Initiateur et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

5° En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément ne s'applique pas dans le cadre de la société unipersonnelle.

Les actions ne peuvent être transférées à un actionnaire ou à un tiers, y compris conjoints, ascendants et descendants des actionnaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix du transfert, les nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire du transfert ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) ainsi que la justification du financement. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision collective des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'Initiateur est tenu dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

L'acquisition des actions de l'actionnaire cédant par l'Initiateur ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de l'actionnaire cédant.

En cas d'acquisition des actions par EUGENIE, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par EUGENIE est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Décès d'un actionnaire :

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise EUGENIE, les actions de l'actionnaire décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les statuts, par les autres actionnaires sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux statuts de l'Initiateur, au prorata de leur participation dans le capital ou par EUGENIE qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Nantissement :

Si la collectivité des actionnaires a donné son consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins qu'EUGENIE ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2.3. ADMINISTRATION ET DIRECTION D'EUGENIE

2.3.1. Composition des organes d'administration et de direction

Président de la Société

Nomination

EUGENIE est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions ou par décision de l'actionnaire unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A la date du présent document, les fonctions de Président sont assurées par Monsieur Paul Poulaillon.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique. Elle peut être fixe et proportionnelle. Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de l'Initiateur.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où EUGENIE aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des actionnaires prise selon les règles de majorité prévues aux termes de l'article 22.1 des statuts de l'Initiateur.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs

Le Président représente EUGENIE à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des actionnaires.

Dans ses rapports avec les tiers, EUGENIE est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de l'Initiateur.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Directeur Général et Directeur Général Délégué

Nomination

Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou personnes morales, pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le directeur général et/ou directeur général délégué est nommé par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique lorsque la société est unipersonnelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeurs généraux ou directeurs généraux délégués en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A la date du présent document, les fonctions de directeurs généraux sont assurées par Madame Magali Poulaillon et Monsieur Fabien Poulaillon.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du directeur général et/ou directeur général délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général et/ou directeur général délégué est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le directeur général et/ou directeur général délégué fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Cessation des fonctions

Les fonctions de directeur général et/ou des directeurs généraux délégués prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général et/ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

En outre, le directeur général et/ou directeur général délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général et/ou le directeur général délégué personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général et/ou le directeur général délégué personne physique.

Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général ou directeur général délégué sont déterminées par la collectivité des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Le Directeur Général ou directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier. Le directeur général et/ou directeur général délégué dispose du pouvoir de représenter EUGENIE à l'égard des tiers.

Dans ses rapports avec les actionnaires, il ne peut, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés ou par décision de l'actionnaire unique :

- contracter au nom de l'Initiateur des emprunts autres que les crédits en banque ;
- vendre ou échanger les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce ;
- concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie de biens sociaux.

2.3.2. Commissaires aux comptes

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Si le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi désigné(s) exerce(nt) en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaire(s) aux compte(s) suppléant(s) doivent être désigné(s) dans les mêmes conditions.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de l'Initiateur. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices.

Si EUGENIE ne relève d'aucun cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des actionnaires dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 22.1 des statuts.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

A la date du présent document, la société EUGENIE n'a pas nommé de commissaire aux comptes titulaire.

2.4. ACTIVITE D'EUGENIE

2.4.1. Activité principale

EUGENIE est une société holding constituée spécifiquement pour les besoins de l'Offre et n'a pas à ce titre d'activité autre que la préparation de l'Offre et, le cas échéant, la gestion future de sa participation dans Poulaillon.

2.4.2. Employés

A la date des présentes, EUGENIE n'emploie aucun salarié.

3. INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES A L'INITIATEUR

3.1. BILAN – SITUATION FINANCIERE - RESULTATS

EUGENIE a été immatriculée le 12 mars 2026 pour opérer en tant que véhicule d'investissement dans le cadre de la préparation de l'Offre et, le cas échéant, de la gestion future de sa participation dans Poulaillon.

EUGENIE n'a à ce jour eu encore aucune activité en dehors de la préparation de l'Offre. Elle n'a donc pas à cette date d'éléments financiers historiques.

Le tableau ci-dessous contient à titre indicatif les données financières correspondant au bilan de l'Initiateur à sa date d'immatriculation :

Actif	
Actif immobilisés	0
Actif financiers	0
Actif circulants	0
Débiteurs commerciaux	0
Autres débiteurs	0
Liquidité	4 500
Total Actif	4 500
Passif	
Capital social et réserves	
Capital social	4 500
Prime d'émission	0
Résultat	0
Créanciers	
Créanciers commerciaux	0
Dettes vis-à-vis d'entreprises liées	0
Autres créanciers	0
Total Passif	4 500

A l'exception de 3.906.260 actions de la Société acquises par l'Initiateur en date du 22 avril 2026, dans le cadre de l'Apport en Nature, l'Initiateur ne détient pas de participation dans une autre société. L'Initiateur n'a pas encore clôturé d'exercice social.

3.2. MODALITES DE FINANCEMENT ET FRAIS LIES A L'OFFRE

Le coût d'acquisition de l'intégralité des titres visés par l'Offre s'élèverait à un montant maximum de 11,1 M€, qui se décomposerait comme suit :

- environ 10,8 M€ consacrés au paiement du prix d'acquisition de l'intégralité des titres visés par l'Offre, et
- environ 0,3 M€ net d'impôts au titre des honoraires et frais engagés en vue de la réalisation de l'Offre (notamment les honoraires et frais des conseillers financiers, conseils juridiques, et autres consultants, experts, ainsi que les frais de communication et taxe des autorités de marché).

Le financement de l'Offre a été réalisé par un prêt bancaire contracté par Eugénie auprès de la BNP à des conditions de marché usuelles. Le contrat de prêt a été garanti par le nantissement des actions de la Société détenues, et à détenir, par Eugénie.

4. PERSONNE RESPONSABLE

4.1. NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS RELATIVES A EUGENIE

Monsieur Paul Poulaillon
Président d'EUGENIE

4.2. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS RELATIVES A EUGENIE

« J'atteste que le présent document, qui a été déposé le 5 juin 2026 auprès de l'Autorité des marchés financiers, et qui sera diffusé le 18 juin 2026 soit la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par l'instruction n°2006-07, dans le cadre de l'Offre.

Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »